

Dans l'attente de vous exposer le dispositif en **réunions**, qui seront prochainement organisées **dans les trois départements**

## TELEGRAMME

### NOUVEAU REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

#### ➤ Application au 1<sup>er</sup> octobre 2007

➤ Sont concernés **tous les salariés et toutes les entreprises** : pour la déduction forfaitaire de cotisations patronales, uniquement les employeurs entrant dans le champ de la Réduction Fillon

Pour les entreprises d'au plus 20 salariés : abrogation du régime dérogatoire de majoration des heures supplémentaires, le taux de majoration passe de 10 % à 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires.

#### ➤ UNIFORMISATION DU TAUX DE MAJORATION :

Majoration de 25 % de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure de travail et 50 % au-delà.  
Heures à imputer sur le contingent annuel : celles effectuées au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure

➤ Quelles heures sont concernées ? **Toutes les heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale de 35 heures**, quelque soit le régime du temps de travail (modulation du temps de travail, forfaits, RTT, etc.)

#### ➤ Intérêts pour les SALARIES : réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à la rémunération du salarié

- Réduction de 21.5 %, équivalent à 2.27 € au niveau du Smic (8.44 €/h) majoré de 25%.
- Imputation de la réduction au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.
- Exonération d'impôt sur le revenu pour toute heure supplémentaire ou complémentaire.

#### ➤ Intérêts pour les ENTREPRISES : déduction forfaitaire de cotisations patronales

- Seuls les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon sont concernés.
- Quelles heures sont concernées ? Heures supplémentaires ou temps de travail excédentaire, exclusion des heures complémentaires.
  - Déduction de 0.50 € / heure supplémentaire dans le cas général, montant porté à 1.50 € pour les entreprises employant au plus 20 salariés.
  - Imputation de la déduction sur les sommes dues par l'employeur aux Urssaf ou aux caisses de MSA pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

#### PROJET DE MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDUCTION FILLON :

= (0.260/0.6) x [1.6 x (SMIC mensuel/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires)-1], dans les entreprises de 20 salariés et plus ;  
Même formule pour les entreprises de moins de 20 salariés avec 0.281 au lieu de 0.260

Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne remettent pas en cause les dispositions conventionnelles.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rendre sur les sites :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et sur [www.cgpmebn.org](http://www.cgpmebn.org) (dans outils/documents/social/paie)

et contacter Valérie SEVRIN au 02.31.86.22.21

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Tel 02.31.86.22.21 - Fax 02.31.86.24.32 - E-mail : [sa@cgpmebn.org](mailto:sa@cgpmebn.org)